



DIVISION 424

TRANSPORT DE GRAINS

Edition du **28 JUILLET 1994**, parue au J.O. le **12 AOUT 1994**

A jour des arrêtés suivants :

| Date de signature | Date de parution J.O. |
|--------------------------|------------------------------|
| | |

TABLE DES MATIERES

Chapitre 424-1

| | |
|------------------|------------------------------|
| Article 424-1.01 | Règles générales |
| Article 424-1.02 | Autorisation de déchargement |

Article 424- 1.01*Règle générale*

La présente division s'applique au transport par mer des grains en vrac. Il est fait application des dispositions pertinentes du chapitre VI de la convention SOLAS, ainsi que de celles contenues dans le recueil international de règles sur les grains qui ont force obligatoire.

Article 424-1.02*Autorisation de déchargement*

Préalablement à tout chargement, le navire doit détenir une autorisation de chargement de grains ou, à défaut, présenter au centre de sécurité des navires tous les calculs et documents convaincants. Le chef du centre de sécurité des navires peut, en tant que de besoin, confier la vérification des calculs du dossier grains à un expert agréé par le directeur régional des affaires maritimes.

L'autorisation est délivrée au navire par l'autorité compétente pour l'examen des plans, après approbation du dossier grains mentionné à l'article 1.11 de l'annexe 130-0.A.1. Cette autorisation consiste en le visa d'approbation que cette autorité compétente appose sur les documents constituant le dossier grains du navire.